

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **– 9 JAN. 2025**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8128 0

Monsieur le directeur,

Par courrier du 22 novembre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société TotalEnergies – Centrale électrique de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Après examen des observations formulées par courrier du 28 novembre 2024, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Richard Smith

Monsieur Pierre-Henri d'Hausen
Directeur
TotalEnergies – Centrale électrique
Route de Haslach
CS 80166
57500 Saint-Avold

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE-4

du 9 JAN. 2025

mettant en demeure la société TotalEnergies – Centrale électrique de Saint-Avold de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 25 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2024 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2024 informant la société TotalEnergies – Centrale électrique du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure envisagée à son encontre ;
- Vu** le courrier du 28 novembre 2024 de la société TotalEnergies – Centrale électrique de Saint-Avold présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société TotalEnergies – Centrale électrique de Saint-Avold exploite notamment sur le site de Saint-Avold 2 circuit de refroidissement avec 16 tours aéro-réfrigérantes classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'effectue pas de nettoyage à fréquence minimale annuelle de la partie haute des tours aéro-réfrigérantes ;

Considérant que le dernier nettoyage de la partie haute des tours aéro-réfrigérantes a été réalisé en mai 2023 ;

Considérant la présence d'algues sur les pales de la partie haute de la tour aéro-réfrigérante ;

Considérant ainsi que certaines prescriptions de l'article 26.I.2.c (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TotalEnergies – Centrale électrique, dont le siège social est situé Route de Haslach - CS 80166 – 57500 Saint-Avold, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Avold, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article 26.I.2.c (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« *Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes [...], est effectuée au minimum une fois par an. [...] », en ce qui concerne la partie haute des tours aéro-réfrigérantes.*

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies – Central électrique et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.